



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC - n° 2023 - ~~27~~

Arras, le **17 JAN 2023**

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

-----  
**SOCIÉTÉ MCF 2 – VIMY BRUAY**

-----  
**Exploitation d'une installation de stockage**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 octobre 2004 autorisant la société SA BASE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE à exploiter une plateforme logistique, Avenue de la Libération à BRUAY-LA-BUISSIÈRE ;

**Vu** l'Arrêté de Prescriptions Complémentaires en date du 07 janvier 2016 prescrit à la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** la déclaration du changement d'exploitant en date du 20 octobre 2020 au profit de la société ETCHE STOCK ;

**Vu** la preuve de dépôt du 20 octobre 2020 délivrée à la société ETCHE STOCK ;

**Vu** la déclaration du changement d'exploitant en date du 17 décembre 2021 au profit de la société MCF 2 – VIMY BRUAY ;

**Vu** la preuve de dépôt du 17 décembre 2021 délivrée à la société MCF 2 -VIMY BRUAY ;

**Vu** la demande en date du 29 juillet 2022, et complétée le 29 août 2022, présentée par la société MCF 2 – VIMY BRUAY, dont le siège social est au 18 Rue Jean Giraudoux à PARIS (75116), en vue de procéder à l'Enregistrement de ses installations existantes sises Rue Christophe Colomb - Zone d'Activités SAZIAB sur le territoire de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) ;

**Vu** la note de synthèse relative au stockage extérieur durant la phase chantier du 26 septembre 2022 présentée par la société MCF 2 – VIMY BRUAY ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des Arrêtés Ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité pour certaines dispositions des articles 1.6.4 de l'annexe II et 34 ;

**Vu** le SDAGE Artois Picardie, le SAGE de la Lys, le PLU de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observations du public pendant la période de consultation entre le 03 et le 31 octobre 2022 inclus ;

**Vu** la saisine en date du 9 septembre 2022 des communes de Bruay-la-Buissière, Gosnay et Hesnigneul-lès-Béthune, situées dans un rayon d'un kilomètre des installations projetées ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de GOSNAY en date du 29 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE en date du 05 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de HESDIGNEUL-LES-BETHUNE en date du 25 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) en date du 06 octobre 2022 ;

**Vu** la mention figurant dans le dossier de demande faisant savoir que la société MATA CAPITAL, société elle-même gérante de la société MCF 2 – VIMY BRUAY, est propriétaire du terrain d'implantation des installations ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté par courriel du 23 novembre 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 novembre 2022 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la demande, exprimée par la société MCF 2 – VIMY BRUAY, d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'exploitation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'Autorisation ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance de l'aménagement sollicité par l'exploitant dans son dossier de demande d'Enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'Autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'Autorisation Environnementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société MCF 2 – VIMY BRUAY dont le siège social est au 18 Rue Jean Giraudoux à PARIS (75116), faisant l'objet de la demande du 29 juillet 2022, et complétée le 29 août 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700), Rue Christophe Colomb - Zone d'Activités SAZIAB. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (Article R.512-74 du Code de l'Environnement).

### Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

**Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2.b	<p><b>Entrepôts couverts</b></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Surface de stockage 16383 m<sup>2</sup></p> <p>pour une hauteur de 10,90 mètres</p> <p><b>soit un volume de 178 557 m<sup>3</sup></b></p>	E
2661-1.b	<p><b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être traitée par la ligne d'enduction :</p> <p><b>&lt; 70 tonnes / jour</b></p>	E
2661-2.a	<p><b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>Quantité de matières susceptible d'être traitée par les 9 machines de tissage (TUFT)</p> <p><b>&gt; 20 tonnes / jour</b></p>	E

E : enregistrement

## **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AM 643 - 645 - 646 - 653 - 556 - 655 -656

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

## **Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juillet 2022 et complétée le 29 août 2022 ainsi que la note de synthèse relative au stockage extérieur durant la phase chantier du 26 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et celles aménagées par le présent arrêté.

## **Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 – Prescription des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, à savoir l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 octobre 2004 et l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 07 janvier 2016, qui sont abrogées.

### **Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent au site les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **Article 1.5.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles :

- 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité,
- 34 - alinéa I - de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent Arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Chapitre 2.1 - Aménagement des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1 – Aménagement**

La disposition relative au réseau spécifique des eaux pluviales non souillées fixée par l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 et par l'alinéa I de l'article 34 de l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 précités n'est pas applicable.

### **Chapitre 2.2 - Compléments, renforcement des prescriptions générales**

#### **Article 2.2.1 – Mesures bâtimementaires**

Le mur séparant les deux cellules 1 et 2 est coupe-feu degré 4 heures (REI 240). Il dépasse d'1,20 mètre en toiture.

Le mur séparant la cellule 1 et les bureaux, le local de charge est coupe-feu 2 heures (REI 120). Les portes de communication présentent le même degré de résistance et sont équipées de ferme-porte.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette prescription n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI60, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les portes à fermeture automatique sont asservies aux détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Des dispositions constructives adéquates sont prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

### **Article 2.2.2 – Défense extérieure contre l'incendie**

L'exploitant dispose d'un débit d'extinction minimal de 630 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, soit un volume total d'eau de 1 260 m<sup>3</sup>, dans un rayon de 150 mètres, par voie carrossable, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription peut être réalisée par :

- des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, susceptibles de délivrer un débit minima de 60 m<sup>3</sup>/h et maxima 120 m<sup>3</sup>/h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restant de 1b, avec une pression dynamique de 8 b maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. La distance est pour l'implantation du premier hydrant à moins de 150 mètres et pour le deuxième hydrant à moins de 400 mètres ;
- et / ou en complément, par une réserve incendie, accessible en tout temps par les engins d'incendie (voirie avec une portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques). La réserve est signalée conformément à la norme NFS61-221. Trois plateformes d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4x8m) minimum, accessible en tout temps par les engins d'incendie est aménagée et équipée de poteaux d'aspiration hors gel. Leurs zones de manoeuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure.
- ou la combinaison des deux solutions, les poteaux incendie assurant le tiers du volume de 1260 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.

L'accès aux Robinets d'Incendie Armés (RIA), de diamètre 40 (DN33), doit être assuré. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés.

L'exploitant prend des dispositions pour équiper le personnel devant intervenir sur un incendie de protection adéquate.

### **Article 2.2.3 – Détection automatique d'incendie**

Les cellules de stockage et les locaux techniques sont équipés d'un système de détection incendie et d'une installation d'extinction automatique d'incendie adaptées à la typologie des produits stockés.

Tout déclenchement doit avertir le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

### **Article 2.2.4 – Alarme**

Un système d'alarme sonore est installé. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux.

### **Article 2.2.5 – Electricité - éclairage**

Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale est implanté.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant au personnel de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

### **Article 2.2.6 – Rétention des eaux d'extinction**

Un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'une capacité utile de 2 500 m<sup>3</sup> est mis en service.

Une vanne de barrage asservie est implantée avant le rejet des eaux pluviales du site pour rediriger les eaux dans ce bassin en cas de sinistre. Elle est asservie au déclenchement de la détection incendie. Elle doit être repérée, accessible et visible en tout temps.

Les voies de dessertes, de la circulation des engins de secours et mise en station des échelles ne sont pas utilisées comme rétention des eaux d'extinction incendie.

### **Article 2.2.7 – Accessibilité aux secours**

L'exploitant prend les dispositions pour s'assurer que les deux accès ne soient jamais encombrés.

Le portail d'accès motorisé doit permettre l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers au moyen d'une clé polycoise normalisée.

La voie engins est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

Pour permettre le passage de dévidoirs, au moins un accès aux cellules par façade présente une largeur de 1,80 mètre.

Ces accès présentent une pente inférieure ou égale à 10%, sauf s'il existe un accès de plain-pied.

### **Article 2.2.8 – Stockage durant la phase chantier**

Sur la dalle extérieure existante d'une longueur de 42,4 mètres et d'une largeur de 47,7 mètres, le stockage est limité au maximum à 720 rouleaux. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter le stockage en permanence et pouvoir justifier à tout moment le volume du stockage.

Les rouleaux sont répartis sur trois îlots de dimensions unitaires maximales suivantes :  
9 mètres en largeur, 36 mètres en longueur et 4 mètres en hauteur.

La largeur des allées entre les îlots est de 5 mètres au minimum.

La défense incendie de ce stockage aérien est assurée par les deux bâches de réserves incendie d'une capacité unitaire de 210 m<sup>3</sup>, chacune disposée au Nord-Ouest du site.



Ces réserves sont équipées de trois aires de mise en aspiration.

Une vanne de barrage, repérée, accessible et visible en toutes circonstances, est présente pour retenir les eaux d'extinction incendie sur le site, et notamment sur les voiries jusqu'à la mise en fonction du bassin de rétention précité.

Pendant toute la durée des travaux estimée à dix mois à partir de la notification du présent arrêté, ce stockage est l'unique activité classée réalisée sur le site.

## **Article 2.2.9 – Divers**

### **Article 2.2.9.1 Dégagement - Évacuation du personnel**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant au personnel de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour interdire tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours, une matérialisation est réalisée.

### **Article 2.2.9.2 Affichage**

L'exploitant doit établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (Tél. 18),
- l'évacuation du personnel,
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouvertures des portes, désignation d'un guide...).

L'exploitant doit apposer, près de l'entrée principale de chaque cellule, la mise à jour d'un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau de chaque cellule.

Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- les dispositifs et commandes de sécurité,
- les dispositifs de coupure de fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité..),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les organes de coupure des différents fluides sont signalés par des plaques indicatrices de manoeuvres.

Les signalétiques " *Issue de secours*" sont en permanence bien visibles.

### **Article 2.2.9.3 Alimentation en gaz naturel**

L'alimentation gaz du four est équipée d'un organe de coupure générale signalé par une plaque indicatrice de manœuvres.

### **Article 2.2.9.4 Communication avec le SDIS 62**

L'exploitant doit communiquer toute information nécessaire à la création et/ou à la modification du plan Répertoire (ETARE) ou Plan de Zone établi par le SDIS 62.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 - Délais et voie de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bruay-la-Buissière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé aux mairies de Gosnay et Hesdigneul-lès-Béthune, et publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### Article 3.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MCF 2 – VIMY BRUAY et dont une copie sera transmise au maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

#### Copies destinées à :

- Société MCF 2 – VIMY BRUAY
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairies de Bruay-la-Buissière, Gosnay et Hesdigneul-lès-Béthune
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

